



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **20 AVR. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCI AXCEL COMPANS**

17 rue des tilleuls  
78960 Voisins-le-Bretonneux

Références : E/24-0879  
Code AIOT : 0006501839

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SCI AXCEL COMPANS implanté 41 Rue MERCIER ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI AXCEL COMPANS
- 41 Rue MERCIER ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006501839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est un entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 et faisant l'objet des deux arrêtés préfectoraux complémentaires de 2010 et 2017. Le site est classé à autorisation pour les rubriques 1510 et 2711 et est classé à déclaration au titre des rubriques 2925, 2910 et 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Entretien des moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-7	Avec suites, Astreinte, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Amende, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Amende, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2.1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-8	Avec suites, Astreinte, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Evacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-6	Avec suites, Astreinte, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
6	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été effectuée sur un nombre limité de cellules, à savoir les cellules 12, 6, 1 à 3 et 13 à 18.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant a réalisé un important travail de mise en conformité de son site qui permet de proposer au Préfet de Seine-et-Marne de lever une partie des points non-conformes identifiés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021.

Cependant, un dernier justificatif est attendu sur la réception des travaux de remise en conformité du système de sprinklage et du SSI et une amende administrative sera proposée suite au constat récurrent d'absence de rétentions adaptées pour le stockage de produits dangereux ou inflammables et à l'observation de stockages de respectant pas les dispositions applicables.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Projet d'astreinte journalière</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »

[...]

**Constats :**

Par courrier du 22 juin 2023, l'exploitant avait indiqué avoir mis à jour le 12 juin 2023 l'outil Docostock afin de prendre en compte les remarques de l'inspection des installations classées. Il avait également mis en place des rappels plus importants auprès des différents locataires.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté les classements actualisés. Toutes les rubriques y sont mentionnées et la fréquence de mise à jour est conforme aux prescriptions réglementaires. Par ailleurs une vision par cellule de stockage est présentée ce qui permet de s'assurer de la conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En complément, l'exploitant a indiqué qu'un dispositif de QR code permettant d'accéder à l'état des stocks immédiatement depuis chaque cellule serait mis en place pour simplifier la disponibilité de l'information.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Projet d'astreinte journalière, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2022

**Prescription contrôlée :**

Article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

« Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22. ».

[...]

Article 76.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008

« Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Il est révisé tous les cinq ans et à chaque modification importante des conditions d'exploitation. L'exploitant organise tous les deux ans un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération »

**Constats :**

Le POI, disponible au poste de garde le jour de la visite, était complet et à jour. Le gardien a été questionné sur les procédures à mettre en place en cas de départ de feu et les réponses apportées étaient satisfaisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Issues de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Projet d'astreinte journalière, Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017</p> <p>« Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. ».</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a de nouveau transmis le contrat de maintenance établi avec la société FIVO, le rapport de la maintenance effectuée le 22 mai 2023 et le devis des travaux de remise en état validé le 22 juin 2023 par l'exploitant. En complément, l'exploitant a transmis le procès verbal de fin des travaux établi par la société FIVO et daté du 11 janvier 2024. Celui-ci comporte encore quelques réserves (5) que l'exploitant s'est engagé à lever dans un délai de 1 mois dans son courrier du 22 janvier 2024.</p> <p>Lors de la visite, il a été choisi de tester une issue de secours faisant l'objet de réserves dans le procès verbal de fin des travaux établit par la société FIVO et daté du 11 janvier 2024. Celle-ci était fonctionnelle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Projet d'astreinte journalière, Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2022</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. ».

**Constats :**

Concernant le SSI, l'exploitant a transmis par courrier du 22 janvier 2024 le devis signé pour la remise en conformité, daté du 18 octobre 2023, le planning prévisionnel associé et les comptes rendu d'avancement des 23 novembre 2023 et 10 janvier 2024. Il est à noter que le planning prévisionnel prévoyait la remise du DOE le 8 mars 2024. Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'une pré-visite de réception était programmée dans un délai de 15 jours à compter de la date de visite et qu'une réception des travaux devrait être faite sous un mois.

Concernant le sprinklage, l'exploitant a transmis, par courrier du 22 janvier 2024, le rapport de visite de la société AIRESS du 23 octobre 2023 indiquant de nombreuses non-conformités et le devis, signé le 30 novembre 2023, visant à lever les non-conformités. Selon le devis signé, l'intervention était prévue dans un délai de 4 semaines après accord. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux de levée des non-conformités sont prévus le 4 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Distances de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023



**Prescription contrôlée :**

Article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Règle de stockage (article 8.1.6.4.2 de de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008

« 4) espace entre blocs et parois : 0,80 mètre ;

5°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°), 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Ce sont les règles de conformité relatives au système d'extinction automatique qui s'imposent alors. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. ».

**Constats :**

Lors de la visite précédente, l'inspecteur de l'environnement n'avait pas pu déterminer avec certitude si la distance minimale entre le plus haut stockage et le dispositif de sprinklage était respectée. En conséquence, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification du système de sprinklage dans lequel il était constaté que les stockages ne respectent pas la distance minimale de 1 m séparation entre le haut du stockage et le système de sprinklage. L'exploitant avait indiqué avoir fait un rappel à l'ensemble des ses locataires pour qu'ils s'assurent de respecter cette distance.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté la présence de stockages trop proches des dispositifs de protection contre l'incendie dans la cellule 6.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Algeco
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI 120 (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). »
<b>Constats :</b>  Lors des visites du 14 octobre 2021 et du 5 avril 2023, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'un local type ALGECO utilisé pour le paramétrage des copieurs. Le local ne respecte pas les dispositions constructives requises pour ce type d'activité (la présence de parois au moins REI 120, un plafond au moins REI 120, des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C., etc.).  Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater le retrait de cette structure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 7 : Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 & article 5 de l'arrêté de prescription complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/082 du 8 septembre 2017

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. ».

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 14 octobre 2021, l'inspection avait constaté au sein des cellules 6 et 11, qu'une partie des liquides dangereux (inflammables, dangereux pour l'environnement ou corrosifs) stockés ne possédaient pas de bacs de rétention

Lors des visites du 13 février et du 5 avril 2023, les liquides inflammables et dangereux pour l'environnement étaient bien disposés sur des rétentions adaptées dans ces cellules. Cependant, dans la cellule 18, occupée par la société Warning, l'inspection a constaté la présence d'un bac de rétention inadapté à la quantité de produit disposée au-dessus. Par ailleurs, le locataire n'a pas été en mesure d'indiquer que les incompatibilités potentielles entre les produits avaient été vérifiées.

Lors de la visite du 20 février 2024, il a été observé que les produits stockés dans la cellule 18 ont bien été placés sur des rétentions adaptées en prenant garde à ne pas stocker des produits incompatibles sur la même rétention. Néanmoins, plusieurs palettes de liquides inflammables stockées dans la cellule 6 ne disposaient pas de rétentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>- 6 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site, permettant d'assurer un débit de 180m<sup>3</sup>/h simultané sur trois poteaux. Ces poteaux sont implantés en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours, distants au maximum de 400 mètres et implantés à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. [...];</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 22 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification (conforme) des 6 poteaux incendies, effectuée le 12 juin 2023 par la société DIPASN.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p>

**Constats :**

La cellule contenant les retours d'appareils électroménager en vue du réemploi dispose d'une couverture d'étouffement du feu. Cependant, lors de la visite du 5 avril 2024, les cellules 1 à 3 et 13 à 18 ne disposaient pas des réserves de sable meuble et sec, prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 (Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 289).

L'exploitant a indiqué par courrier du 22 janvier 2024 avoir relancé son locataire, la société Warning, pour rééquiper les cellules où ces bacs seraient manquants.

Lors de la visite du 20 février 2024, l'ensemble des cellules étaient dotées de bacs conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008.

**Type de suites proposées :** Sans suite

